

Le château dans la structure féodale de la France de l'Est au XIIème siècle

VON JEAN RICHARD

Les historiens des institutions, en France, ont longtemps suivi une interprétation qui les amenait à envisager les Xe, XIe, et XIIe siècles comme une époque d'anarchie: le terme d'«anarchie féodale», si souvent employé, exprime bien cette conception. Aux temps carolingiens se laisse reconnaître une notion d'autorité publique, où le roi agit par l'intermédiaire de ses délégués, les comtes. Et c'est seulement à la fin du XIIème siècle que l'autorité royale réapparaît, les baillis tenant, dans la structure du royaume, la place que les rois francs avaient réservée aux comtes. La renaissance du droit romain consacrait, à leurs yeux, cette résurrection: toute justice procède du souverain, dont les tribunaux peuvent recevoir, grâce au système des appels, la connaissance des affaires intéressant tous les sujets du royaume.

En fait, une notion nouvelle est venue se substituer à celle de l'autorité publique, et c'est surtout depuis quelques années que les historiens ont reconnu toute son importance. Les siècles de l'«anarchie féodale» sont aussi ceux où s'est fait jour l'idée de la paix publique: à quiconque détient une parcelle du pouvoir, il incombe de contribuer à faire respecter la paix. Et ces personnages, reconnaissant le droit éminent des princes et du roi à faire régner la paix, se placent progressivement dans leur dépendance. Il reste alors aux juristes à élaborer les théories qui fonderont, à partir du XIIIème siècle, les structures des nouveaux états.

Cette évolution est très caractéristique du XIIème siècle, et on peut la suivre de façon très significative dans une région où ne s'exerce ni l'influence impériale, ni, jusqu'à la fin du siècle, celle du roi de France: le sud de la Champagne, le duché de Bourgogne, le Forez, le Beaujolais¹⁾.

1) Les ouvrages classiques concernant cette région sont l'Histoire des ducs et des comtes de Champagne, de H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, l'Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne, de E. PETIT, Le Nivernais et les comtes de Nevers, de R. DE LESPINASSE. Les grands recueils de textes, ceux de M. Quantin pour l'Yonne, de A. Longnon pour la Champagne, doivent être complétés par les catalogues d'actes de ces ouvrages. Mais on aura profit à consulter les Chartres du Forez et leur précieuse annotation. Des ouvrages récents: M. DAVID, Le patrimoine foncier de l'Eglise de Lyon de 984 à 1267. Contribution à l'étude de la féodalité dans le Lyonnais, Lyon 1942; J. LAURENT, La Lingonie, histoire de la géographie de l'évêché de Langres, Les Riceys, 1907, intéressent les seigneuries épiscopales. Nous nous permettons de

I

Dans cette région, les prérogatives des comtes n'ont guère survécu au XI^{ème} siècle: on constate même que certains détenteurs du titre comtal cessent de se parer de ce titre pour se fondre dans la masse des seigneurs de château. C'est que le *comitatus* ne leur apporte pas de pouvoirs ni de droits supérieurs à ceux de ces seigneurs. Le seul pouvoir qui s'exerce effectivement sur les hommes de ce temps, c'est celui des maîtres des châteaux: vers 1050, ils accaparent même la dernière des prérogatives comtales, le droit de surveiller les routes et d'y faire régner la sécurité²).

Les châteaux appartiennent, dans toute cette région, à plusieurs campagnes de construction³). Les plus anciens sont ceux qui ont été construits à la fin de l'époque carolingienne: ce sont, dans l'ensemble, de grandes forteresses conçues pour abriter derrière leurs murs la population des campagnes environnantes lorsqu'une invasion menaçait la contrée. Mais, dès le début du XI^{ème} siècle, on voit d'autres châteaux apparaître: bâtis bien souvent sur des territoires contestés, ils sont destinés à assurer une emprise plus efficace à leurs détenteurs sur les territoires en question. Toutefois, ces châteaux secondaires restent d'ordinaire aux mains des personnages qui les ont fait construire, et qui sont les maîtres des grandes forteresses préexistantes. Ainsi la grande châtelainie reste-t-elle la cellule essentielle de l'organisation seigneuriale, jusqu'à la fin du XI^{ème} siècle.

Il est inutile de préciser de quelle nature sont les pouvoirs dont dispose le seigneur d'un château: M. G. Duby l'a fait de façon excellente⁴). Disposant du *bannum*, c'est à dire du droit de commandement qui est normalement dévolu au chef militaire que le seigneur est avant tout, il use de ce droit pour gouverner les hommes qui vivent sous son contrôle, dans le domaine judiciaire comme dans le domaine économique. De ce fait, les habitants des villages qui ont leur refuge dans le château se reconnaissent les justiciables du seigneur du château; les voyageurs acceptent de payer une taxe pour pouvoir circuler librement sur les routes qui traversent le *districtus castri*; les

renvoyer à notre thèse, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^{ème} au XIV^{ème} siècle*, Paris 1954 (Publications de l'Université de Dijon), où nous avons abordé en détail la plupart des problèmes que nous envisageons ici.

2) J. RICHARD, Le «conduit» des routes et la fixation des frontières entre mouvances féodales, dans *Annales de Bourgogne*, t. XXIV, 1952, p. 85-101.

3) Nous exposons ici les conclusions auxquelles nous sommes parvenu dans notre article, *Châteaux, châtelains et vassaux dans la Bourgogne des XI^{ème} et XII^{ème} siècles* (paru dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 1960) et dans notre brève note sur *Les châteaux de Bourgogne* (*Internationales Burgen-Institut Bulletin*, 1960). En Forez, les constructions de châteaux paraissent un peu plus récentes: cf. E. PERROY, *Les châteaux du Roannais du XI^{ème} au XIII^{ème} siècle*, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 1966, p. 13-27.

4) G. DUBY, *La société aux XI^{ème} et XII^{ème} siècles dans la région mâconnaise*, Paris 1953, p. 105-108, 165-166, 205 et suiv.

manants en paient une autre pour reconnaître la protection que leur assure la forteresse: c'est le *salvamentum*, qui est destiné à assurer l'entretien du château et de sa garnison.

Les anciens détenteurs de l'autorité publique – le comte et ses subordonnés – n'ont plus aucun pouvoir sur les hommes en dehors du ressort de leurs propres châteaux⁵⁾: le comte ne peut réunir les hommes libres du comté ni à son tribunal, ni à l'armée, si ce n'est en agissant auprès de chaque seigneur de château. C'est auprès de ce dernier que les hommes libres de la châtellenie se rendent lorsqu'il les convoque pour faire guerre ou pour rendre la justice. Les plus riches d'entre eux, ceux qui ont cheval et armure, les chevaliers, se sont mis à son service.

Ainsi les anciennes principautés territoriales⁶⁾ ont-elles éclaté en un grand nombre de petites cellules indépendantes, dont les maîtres se font justice par eux-mêmes, faute de reconnaître l'autorité d'un juge susceptible d'imposer le respect de ses décisions. C'est là le véritable facteur d'anarchie: la guerre privée a été le fléau du XI^{ème} siècle; elle a pour cause essentielle cette disparition d'un personnage susceptible d'imposer l'obligation aux seigneurs de château de comparaître devant son tribunal pour vider leurs différends, ce qui les amenait à recourir aux armes pour les régler.

C'est dans ce climat que se place la construction des «châteaux neufs», ces forteresses secondaires qui facilitent les empiètements commis par certains seigneurs au détriment de leurs voisins, et que stigmatise le *Chronicon Besuense* à propos de la campagne menée par le roi Robert contre le château de Mirebeau, en 1030. La perception du *salvamentum* et des péages est l'occasion d'exactions dont souffrent les voyageurs et les manants. Mais, en même temps, l'existence d'un pouvoir fort, celui du maître du château, est un élément qui favorise le maintien de l'ordre dans la châtellenie⁷⁾. Grâce aux chevaliers qui forment la garnison de la forteresse, le seigneur peut intervenir immédiatement pour châtier un perturbateur ou repousser un envahisseur; les châteaux secondaires couvrent les frontières; les manants doivent répondre devant sa cour de leurs délits. Ainsi va-t-il être possible de reconstruire un ordre public à partir de cette cellule élémentaire.

Le droit féodal, jusqu'à la fin du XI^{ème} siècle, reste embryonnaire: l'hommage qu'un vassal prête à son seigneur, un seigneur à un prince territorial, n'a qu'une portée réduite. Le possesseur d'un château, quand il prête hommage, s'astreint seule-

5) A la même époque, dans l'Empire, le pouvoir ducal reste assis sur la notion d'une justice éminente: TH. MAYER, *Fürsten und Staat*, Weimar 1950, p. 276-301. Il peut subsister quelques éléments de cette notion dans la région que nous étudions; mais nous n'avons pas d'éléments qui nous permettent de l'affirmer.

6) cf. J. DHONDT, *Études sur la naissance des principautés territoriales en France, IX^{ème}-X^{ème} siècles*, Bruges 1948.

7) Peut-être est-ce là la raison pour laquelle le seigneur du château substitue sa propre justice, pour la répression des crimes, à celle du vicarius (cf. le débat entre M. G. CHEVRIER et M. G. DUBY, dans *Annales de Bourgogne*, t. XXI, 1949, p. 107-109).

ment à ne pas nuire à son seigneur, à le recevoir dans son château au cas où il serait en danger (c'est le *recept*). Il n'est pas certain que le vassal soit toujours obligé de s'associer à la guerre de celui à qui il a prêté hommage⁸⁾. Et l'hommage en marche n'a qu'une portée négative: il assure la sécurité des frontières d'une principauté territoriale en neutralisant les forteresses voisines de ces frontières⁹⁾. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, l'hommage contribue à établir un climat de paix, à partir du réseau des châteaux.

Mais c'est le mouvement de paix qui a le plus largement utilisé l'existence des châteaux et des châtelainies pour asseoir la paix publique. Dès le XI^{ème} siècle, les évêques et les princes territoriaux s'efforcent d'amener les seigneurs de château à prêter serment de ne pas violer la paix et de courir sus aux *fractores pacis*. On connaît les termes du fameux serment que prêtèrent les participants à l'assemblée de Verdun-sur-le-Doubs. On ne connaît pas ceux d'autres serments qui furent prêtés lors des «plaids de Dieu» ou des assemblées de paix qui se tinrent à partir de 1075, à l'instigation du duc Hugues I^{er} de Bourgogne; mais on sait que ce dernier proclama la paix dans son duché et imposa aux seigneurs l'adhésion aux *institutiones pacis*. Le duc Hugues II, l'évêque d'Autun et le comte de Nevers, en 1112, renouvellent cette proclamation et forment entre eux une ligue destinée à la faire respecter. Et cette fédération des seigneurs, associés par un serment de *communio*, est l'élément essentiel du mouvement de paix. Celui-ci réunit tous les détenteurs des forteresses en une *communia jurata*, c'est à dire une milice de paix, dont nous connaissons, grâce à Hugues de Verdun, l'existence dans les diocèses d'Autun et de Chalon, au début du XII^{ème} siècle¹⁰⁾.

Les institutions de paix ont donc pour rôle d'assurer l'ordre en fédérant entre eux tous ceux qui possèdent des châteaux et, en même temps que le château lui-même, le moyen de se faire obéir dans leur châtelainie, et qui peuvent amener avec eux les troupes de chevaliers qui doivent le service au maître de la forteresse. La participation de tous les seigneurs de château aux ligues de paix, c'est la mise au service de celles-ci de toutes les ressources militaires d'un territoire, duché de Bourgogne, ou diocèse.

Et l'on arrive ainsi, au milieu du XII^{ème} siècle, à l'idée d'asseoir sur les institutions de paix un ordre public: en 1155, lors de l'assemblée de Soissons, le roi Louis VII rassemble le duc de Bourgogne, le comte de Champagne, le comte de Nevers et bien

8) On sait qu'on a discuté le point de savoir dans quelle mesure la vassalité des temps post-carolingiens ajoutait à la promesse de fidélité un engagement de service: cf. C. E. ODEGAARD, Carolingien oaths of fidelity, dans *Speculum*, t. XVI, 1941, p. 284-296, et F. L. GANSHOF, Qu'est-ce que la féodalité?, 3^{ème} éd.

9) J. F. LEMARIGNIER, Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales, Lille 1945; nos Ducs de Bourgogne, p. 26-32.

10) Sur tout ceci, nous nous permettons de renvoyer à nos Ducs de Bourgogne. Le serment de Verdun, retrouvé par Chifflet, a été publié par lui dans sa Lettre touchant Béatrix, comtesse de Chalon . . ., Dijon 1656, p. 187.

d'autres pour leur faire jurer la paix¹¹⁾. Il peut ainsi espérer agir, par leur intermédiaire, sur les milices de paix existant dans leurs territoires et, indirectement, sur tous les seigneurs de château.

Dix ans plus tard, une violation éclatante de la paix par le comte de Chalon amène Louis VII à mener, en Bourgogne du sud, et avec l'aide du comte de Nevers et du duc de Bourgogne, une campagne victorieuse. Un peu après, c'est au tour du comte de Mâcon d'être ramené à la raison. Et, cette fois, le roi entend assurer le respect et la paix, en exigeant des vaincus non plus seulement la prestation de serment de paix, mais aussi un hommage comportant la reprise en fief de certains châteaux.

II

Ceci marque une transformation du système féodal, qui se laisse discerner à la fin du XI^{ème} siècle, mais qui est l'œuvre propre du XII^{ème} siècle. Et il faut l'analyser en partant du cadre de la châteltenie.

C'est, tout d'abord, l'apparition de l'hommage lige: le mot apparaît pour la première fois, en Bourgogne, dans un texte se référant à des événements de 1098¹²⁾. Il semble que les chevaliers de rang modeste n'avaient pas, jusque vers 1050, la possibilité de tenir des fiefs de plusieurs seigneurs, leur service était dû uniquement au seigneur de leur châteltenie pour la garde de son château. Or, dans la seconde moitié du XI^{ème} siècle, la définition d'un hommage lige va à la fois permettre au vassal de recevoir des fiefs de plusieurs seigneurs et garantir à celui dont ce vassal dépend le plus étroitement que ce dernier lui fournira son service même contre les autres seigneurs dont il pourrait tenir un fief¹³⁾.

Cependant, un autre phénomène affecte la région que nous envisageons: c'est la construction de châteaux de plus en plus nombreux. Autour de chaque forteresse ancienne, apparaissent des «châteaux neufs»; ils se distinguent encore des simples «maisons fortes», les Ritterburgen que les chevaliers commenceront à construire vers la fin du XII^{ème} siècle, en ce qu'ils sont normalement bâtis à l'instigation du seigneur dominant. Mais, autour du «château neuf», se définit bientôt un nouveau *districtus* dans lequel les villageois sont tenus à participer à la défense et à l'entretien du nouveau

11) Recueil des historiens de la France, t. XIV, p. 387-388. L'emploi des institutions de paix et leurs rapports avec l'autorité royale vient d'être envisagé par ARYEH GRABOIS, De la trêve de Dieu à la paix du roi, dans *Mélanges offerts à René Crozet*, t. I, Poitiers 1966, p. 585-596.

12) La chronique d'Hugues de Verdun, abbé de Flavigny.

13) Le fait que les hommages liges aient d'abord intéressé des chevaliers de second rang avait amené H. Pirenne à considérer que l'*homo ligius* était, en France, l'équivalent du *ministerialis* des pays d'Empire. Cette théorie a été révoquée en doute par DOROTHEA ZEGLIN, *Der homo ligius und die französische Ministerialität*, Leipzig 1915.

château. La grande châteltenie est ainsi menacée d'éclatement: le seigneur du château dominant doit remettre la garde de la forteresse secondaire à un personnage qui sera certainement tenté de se rendre indépendant et de s'assurer, à son profit exclusif, la fidélité et l'obéissance des habitants de ce nouveau *districtus* ¹⁴).

Or nous voyons apparaître, dans les premières années du XII^e siècle, des hommages liges prêtés non plus par de simples chevaliers, non détenteurs de châteaux, mais par des seigneurs possédant forteresse ¹⁵). Et, dès le début, ces hommages liges présentent un caractère particulier: ils n'obligent pas seulement celui qui les prête à servir son seigneur lige avant tout autre; ils l'obligent également à mettre son château à la disposition de ce seigneur lige. L'obligation est sévère: le seigneur peut se servir du château de son vassal pour «faire guerre», avec tous les risques que cela comporte. Et le vassal devra même quitter le château en le remettant aux mains du seigneur qui s'engage à le lui restituer au bout d'un certain délai, en réparant les dommages qui auraient été causés à la forteresse. C'est ce qu'on appelle le «serment» (*juramentum*) de la forteresse: celle-ci est dite désormais «jurable et rendable» ¹⁷).

Nous voudrions ici avancer une hypothèse: ce «serment» n'est-il pas, à l'origine, celui que prêtait le gardien révocable de la forteresse secondaire, du «château neuf», à celui qui lui confiait cette forteresse? Les fonctions de gardien devenant héréditaires et le château étant donné en fief, l'incorporation du «serment» à l'hommage lige aurait été le moyen de parer à la trop grande indépendance du détenteur du nouveau château ¹⁷). Un simple hommage «plain», ne comportant aucune stipulation spéciale, aurait en effet favorisé l'éclatement de la grande châteltenie; l'hommage lige, assorti du serment, maintenait la cohésion de celle-ci, au moins dans le domaine militaire. Et aussi bien les chevaliers relevant du château que les seigneurs des châteaux secondaires relevant d'une forteresse dominante se trouvaient désormais rattachés par un lien beaucoup plus fort, les premiers au seigneur dont ils dépendaient immédiatement, les seconds au cadre de la grande châteltenie.

14) cf. G. DUBY, op. cit. p. 445, à propos de la construction des châteaux de Nanton et de Boutavant par le sire de Brancion: «chacun de ces points fortifiés aura son *districtus* propre, ses chevaliers, ses manants; mais, pendant toute l'époque féodale, ils resteront sous son unique commandement».

15) Le texte le plus ancien est celui d'un hommage prêté au sire de Beaujeu, vers 1130: AUBRET, Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes, éd. M. C. GUIGUE, I, p. 281; cf. nos Ducs de Bourgogne, p. 133 et suivantes. Ce texte permet de ne pas adopter l'interprétation de M. DUBY concernant l'introduction des dispositions relatives à la reddition des forteresses dans la région bourguignonne, introduction que cet auteur (op. cit., p. 567) mettait en rapport avec l'intervention du roi de France en Bourgogne, à partir de 1166.

16) DU CANGE, Des fiefs jurables et rendables (Dissertations sur l'histoire de Saint-Louis, XXX, dans Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. HENSCHEL, Paris 1850, t. VII, p. 131-139).

17) Du Cange pensait également que le serment et l'hommage lige étaient, à l'origine, de nature différente.

Dans le cours du XII^{ème} siècle, l'hommage lige progresse. Il atteint, peu à peu, tous les seigneurs du duché de Bourgogne. Les dernières résistances, celles du sire de Vergy en particulier¹⁸), cèdent à la fin du XII^{ème} siècle ou au début du XIII^{ème}. Les textes, malheureusement, nous manquent pour suivre cette progression. Mais on peut se faire une idée des réticences que pouvait provoquer cette extension du «serment» des forteresses en écoutant la chanson de Girart de Roussillon, où le héros, sommé de remettre son château à Charlemagne, ne parvient pas à s'y résoudre et préfère se rebeller contre son seigneur¹⁹). Dans des régions où les princes territoriaux étaient moins puissants que le duc de Bourgogne, par exemple en Beaujolais²⁰); en Franche-Comté aussi, où peut être le droit impérial se prêtait moins à la diffusion de l'hommage lige, plusieurs seigneurs parvinrent à se dérober à l'obligation du «serment», les châteaux restant «receptables» et non «jurables et rendables»²¹).

La conséquence de cette diffusion de l'hommage lige fut une transformation du système vassalique: les châteaux eux-mêmes entrent dans le système des vassalités. La structure ancienne laissait au fief le caractère d'une rétribution: celle du service assuré par le vassal. Désormais le château apparaît comme un fief d'un type particulier: il est tenu par le vassal, mais à titre d'élément de la seigneurie dominante que le seigneur de celle-ci peut utiliser. L'hommage lige du seigneur de château dépasse donc, par le fait qu'il porte sur la forteresse et pas seulement sur le «service de corps», les exigences de la vassalité ancienne. Et, désormais, le haut seigneur qui reçoit ces hommages liges peut disposer du réseau des forteresses pour faire respecter son autorité.

Le processus allait s'étendre, au XII^{ème} siècle, à d'autres terres qu'aux forteresses. La région bourguignonne et, au delà, tout l'Est de la France allait voir se multiplier

18) A. CARTELLIERI (Philipp II August, t. 1, Leipzig 1899, p. 196) a supposé que les difficultés intervenues entre le duc et le sire de Vergy, à partir de 1183, avaient pour cause la construction de fortifications nouvelles par ce dernier. Le fait que le château ait fait l'objet d'un serment, en 1197, quand la querelle prit fin, semble indiquer qu'il s'agissait de difficultés relatives à la reddition du château.

19) Le thème fait l'objet des laisses 47-55. Girart se refuse à rendre son château en insistant sur le fait que Roussillon est son alleu, alors que le roi lui demande de lui en reconnaître la *senhoria*, en s'engageant à lui en laisser la *donzelia*. Sur l'interprétation de ce dernier terme, cf. PAUL MEYER, La légende de Girart de Roussillon, Paris 1884, p. 21, note.

20) C'est ce qui explique comment, dans cette région, on rencontre de nombreux exemples du *feudum honoratum* auquel M. H. RICHARDOT a consacré son article Francs fiefs. Essai sur l'exemption totale ou partielle des services de fief, dans Revue historique de droit français et étranger, 1949, p. 28-63 et 228-273. A la lisière de la Bourgogne et du comté d'Auxerre, jusqu'en 1295, le sire de Noyers parvint à conserver à son château le statut allodial, bien qu'il fût personnellement devenu le vassal lige du duc de Bourgogne depuis près d'un siècle.

21) cf. l'hommage d'Amé de Monfaucon à Jean de Chalon, en 1242: G. GUILLAUME, Histoire généalogique des sires de Salins, Besançon 1757-1758, t. 1, pr. 137.

les reprises d'alleux en fief; les princes allaient chercher à provoquer l'entrée dans leur mouvance féodale du plus grand nombre des terres elles-mêmes²²⁾. Et la nouvelle vague de constructions fortifiées, celle des «maison fortes», ne devait pas être étrangère à cette préoccupation²³⁾. Un système politique basé sur la dépendance féodale des terres se substitue donc, dans le cours du XII^e siècle, au système antérieur fondé sur la féodalité des hommes. L'entrée en jeu de la notion de ressort judiciaire et de souveraineté, un siècle plus tard, allait en être grandement facilité. Mais c'est l'application aux châteaux eux-mêmes du droit féodal qui avait permis de reconstituer, à l'échelle des principautés territoriales, l'ébauche de l'Etat.

22) C'est ce qui permit en particulier aux comtes de Champagne d'implanter leur domination dans le Bassigny, qui semble anciennement avoir fait partie de la zone d'influence du comté de Bourgogne.

23) Nous avons essayé de la démontrer dans nos Ducs de Bourgogne. La maison forte ne jouit pas des mêmes privilèges que le château; elle sert d'abri au gentilhomme et à sa famille, mais non aux villageois. Ainsi, à Fontaine-lès-Dijon, les villageois de Fontaine sont «re-trayants» de Dijon et non de la maison forte du lieu. Mais elle peut cependant fournir un point d'appui à un éventuel adversaire du prince territorial, et celui-ci ne peut négliger cette menace.